

Rapport de l'inspecteur des installations classées

POLYTECHNYL – VALENCE
Rapport n°2 d'instruction du rapport de base IED
Surveillance des sols
Surveillance des eaux souterraines
Suppression du point de rejet « Eaux claires »

Rédacteur – Affaire Suivie par

Elodie MOUROUX
Valence le
L'inspecteur de l'environnement

Subdivision 5 – Risques et agroalimentaire

Tél. : 04 75 82 46 32

Courriel : elodie.mouroux@developpement-durable.gouv.fr

Vérificateur/Approbateur

Pauline SÉGERAL
Valence le

L'adjointe à la cheffe de l'unité
inter-départementale Drôme-Ardèche
Pour le directeur

RÉFÉRENCE DU DOSSIER

Vos références	Rapport de base du 01/04/2025 transmis le 21/05/2025 Demande de révision de la surveillance des eaux souterraines dans le courrier reçu le 20/03/2025 Proposition de révision des points de surveillance des eaux souterraines dans le courrier du 20/06/2025
Nos références	20250902-RAP-DAEN0978
Adresse de l'établissement	220 avenue des Auréats 26000 VALENCE
Activité Principale	Production de fibres plastiques
Code AIOT	61-2767
Priorité	AE
Pièce jointe	Projet d'arrêté complémentaire
Transmission des documents — original — copies	DDPP 26 – préfecture de la Drôme Inspecteur référent sub 5

1- PRÉSENTATION

Le site est spécialisé dans la fabrication de fibres polyamide 6.6 à partir de sel de nylon, destinées aux secteurs de l'automobile, du textile et de biens de consommation.

La situation administrative de l'établissement a été mise à jour par arrêté du 09/05/2022 comme suit :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.). La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 5 t/j	Quantité de fibres susceptible d'être traitée = 167 t/j	2311-1	A
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Nota pour mémoire : Capacité de production = 103 t/j	3410-h	A
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) – Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée = 64 t/j	2661-1-b	E
Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : La capacité volumique du four étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 2 000 l	Nettoyage de packs en lits fluidisés Capacité volumique du four = 1 500 L	2566-1-b	DC

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion principales : BWR80 de 5,52 MW Konus de 7,24 MW Betrams 6 de 3,86 MW Groupe électrogène de secours : 1,6 MW Installations de secours : Foster Wheeler de 11,0 MW Bertrams 1 de 2,9 MW Bertrams 2 de 2,9 MW Puissance thermique nominale totale = 18,22 MW	2910-A-2	DC
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 1 000 l	Quantité totale de fluides présente dans l'installation = 160 000 L	2915-1-a) avec bénéfice de l'antériorité	E
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Circuit Frigo : (circuit ouvert) 1 392 x 4 = 5 568 kW Circuit Eau recyclée Sud : (circuit ouvert) 2 x 1216 = 2 432 kW Total = 8 000 kW	2921-1-a avec bénéfice de l'antériorité	E

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké = 11 570 m ³	2662-1 avec bénéfice de l'antériorité	E
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Volume de la cuve de traitement au TEG = 1 485 L	2565-2-b avec bénéfice de l'antériorité	DC
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2 lits fluidisés = 2 x 7 kW 1 grenailleuse = 15 kW Puissance totale installée des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation = 29 kW	2575 avec bénéfice de l'antériorité	D
Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) – Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Remplissage des réservoirs des chariots	1414-3	DC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 340 kg de fluides R134a 102,7 kg de fluide R407A 21 kg de fluide R22 Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente = 1 463,7 kg	1185-2-a) avec bénéfice de l'antériorité	DC

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Fluide caloporteur Quantité totale présente dans l'installation = 169,6 t	4511-2	DC

2- CONTEXTE

L'activité de fabrication de polymères relève de la réglementation européenne IED.

Le BREF principal du site est le BREF POL.

Cependant, l'article 6bis de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 précise :

« 1.-La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70-I du code de l'environnement pour les établissements mentionnés à l'article R. 515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour : [...] – la fabrication de polymère (POL). »

La publication du BREF WGC le 06/12/2022 a donc déclenché la procédure de réexamen mentionnée ci-avant pour la société POLYTECHNYL.

L'exploitant a remis le 15/01/2024 le dossier de réexamen IED.

Par ailleurs, le rapport de base a été transmis le 23/07/2024.

Une demande de compléments a été formulée le 22/08/2024.

Une nouvelle version du rapport de base a été transmise le 02/06/2025.

Le présent rapport a pour objet la vérification de la complétude du rapport de base par rapport au guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED version 2.2 de la DGPR d'octobre 2014.

3- ANALYSE DE L'INSPECTION POUR LE RAPPORT DE BASE

Description du site, de son environnement et évaluation des enjeux

Définition du périmètre d'étude IED et description des activités incluses dans le périmètre

L'exploitant a défini le périmètre d'étude IED (certaines parties du site sont exclues : bâtiment administratifs, stockages de produits finis...). Une description détaillée des activités est faite.

Les eaux souterraines sont considérées comme étant un milieu moyennement vulnérable (nappe entre 9 et 13 m de profondeur), hors périmètre de protection d'un captage mais avec un usage potentiellement sensible (puits de particuliers). Il n'y a pas d'eaux de surface au droit du site et il n'est pas dans ou à proximité d'une zone sensible naturelle.

Liste des substances et mélanges dangereux pertinents et flux associés

L'exploitant liste les substances et mélanges utilisés sur site. Il quantifie les stockages maximum sur site.

Les flux annuels (taux de rotation des substances par exemple) associés aux substances et mélanges dangereux pertinents ne sont pas quantifiés. Les substances sont supposées n'être émises qu'en cas accidentels. Aussi, l'inspection ne réitère pas sa demande de compléments concernant la caractérisation des flux.

Les substances dangereuses pertinentes retenues dans le cadre des activités IED sont :

- Silastol A 5 M
- Bactéricide : Vérimat 100
- Ensimages : Duron 14, Duron 7024, RICOMIN, Lurol NS 13368 EU
- Fluide caloporteur Therminol VP1

Méthode d'inclusion / exclusion des substances conforme au guide méthodologique

Les critères d'inclusions et d'exclusions prévus par le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED version 2.2 de la DGPR d'octobre 2014 sont appliqués.

Les produits retenus sont issus des produits d'ensimage, le fluide thermique caloporteur, l'acide chlorhydrique concentré et la lessive de soude, un bactéricide utilisé dans le process. Le détail des substances composant ces mélanges est fourni. Les mentions de dangers des substances composant les mélanges dangereux retenus comme étant pertinents sont présentes.

Cartographie des sources de pollution avérées ou potentielles (dont éventuels incidents / accidents survenus sur le périmètre IED)

Les accidents et incidents survenus sur le périmètre IED sont abordés dans le rapport de base. Les sources potentielles de pollution sont cartographiées.

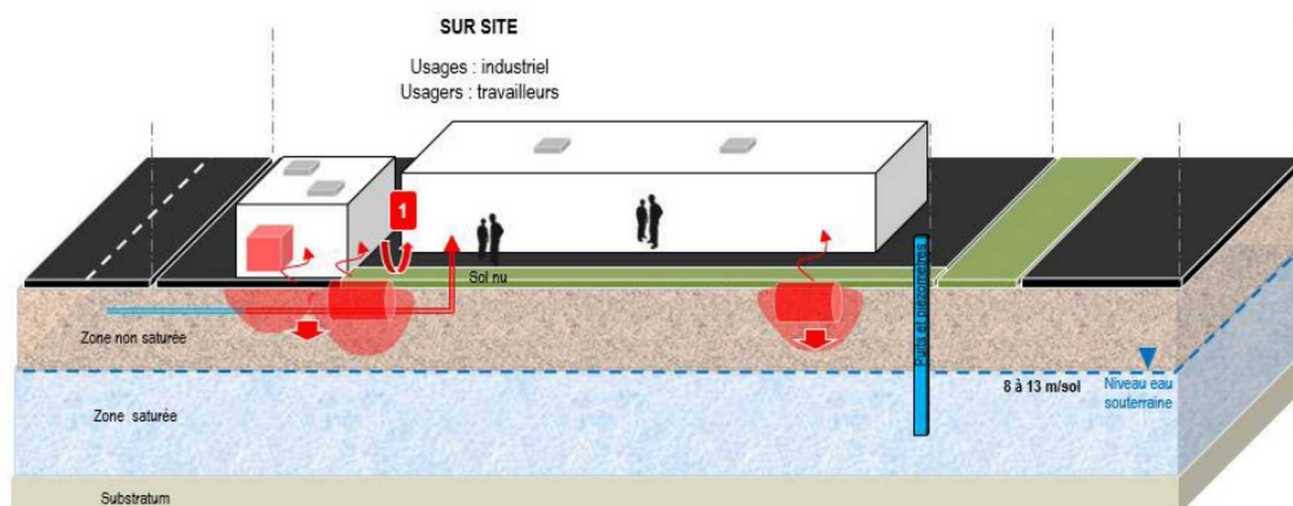
Remarque : l'incendie de 2016 de Poly1 n'est pas évoqué (émulseur utilisé par le SDIS avec des PFAS potentiellement).

Caractérisation de la vulnérabilité de la nappe / Schéma conceptuel préliminaire

La description du contexte du site, d'un point de vue environnemental (géologie, hydrogéologie, hydrologie, voisinage) d'une part, et industriel (bâtiments, infrastructures, réseaux), d'autre part, sont abordés.

Les traceurs des polluants potentiels sont abordés (HCT, HAP). Ce point n'appelle pas de remarque.

Les milieux récepteurs et les vecteurs de transferts, considérant les potentielles sources identifiées précédemment, sont présents et un schéma conceptuel sur le périmètre IED est fourni.



Source anomalie POTENTIELLE : SOLS

1

HCT C6-C40, HAP, pH

dont fraction C10-C12 pour le fluide caloporteur Therminol (biphényle)

Vecteur de transfert POTENTIEL :



Sol affleurant (exposé au vent)

Percolation – migration en profondeur

Volatilisation (gaz de sol)

Perméation conduite d'eau potable (gaz de sol)

Écoulement des eaux souterraines

Arrosage avec eau souterraine

Scénario d'exposition POTENTIEL :

NON

Ingestion de sol par portage main bouche enfant

OUI

Inhalation de poussières de sol

OUI

Contact du sol avec la peau (cutané)

NON

Ingestion de végétaux issus du potager

OUI

Inhalation de volatils des sols et/ou des eaux souterraines

OUI

Ingestion eau, inhalation de vapeurs et contact douche



Vecteur de transfert ou scénario d'exposition non retenu



**SCHEMA CONCEPTUEL
« SUR SITE »
STADE PRELIMINAIRE
USAGE INDUSTRIEL**

Recherche, compilation et évaluation des données disponibles

L'exploitant a recherché et synthétisé les données existantes sur la qualité des sols et des eaux souterraines au regard des substances dangereuses pertinentes.

Un très bref bilan de l'autosurveillance des eaux souterraines sur les paramètres est fait (traces de trichloroéthane, tri- et tétrachloroéthylène entre 2000 et 2011).

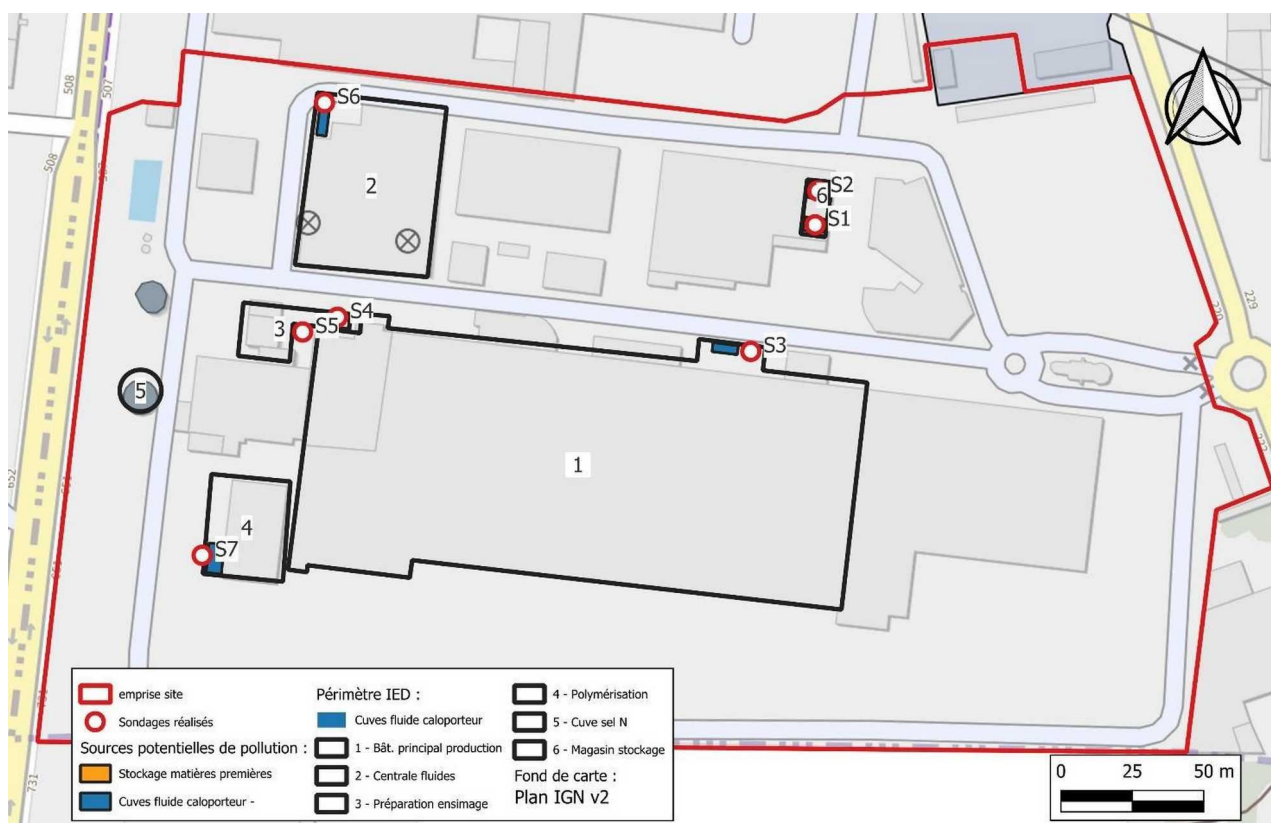
Les polluants potentiels susceptibles d'être rejetés suite à un accident sont le biphényle et/ou diphényle (fluide caloporteur). Le traceur retenu pour ces paramètres est l'indice C₁₀-C₁₂ des HCT. Les analyses ne sont pas apparître de pollution des eaux souterraines.

L'exploitant conclut en la nécessité de faire des investigations complémentaires sur les sols.

Définition du programme et des modalités d'investigation

Conformément au guide méthodologique, la pertinence et la représentativité de ce programme sont de la responsabilité de l'exploitant. Il ne fait pas l'objet d'une validation par l'inspection.

Considérant l'absence de données sur la qualité des sols, des investigations ont été menées à proximité des sources potentielles retenues (cuves fluide caloporteur et stockage des matières premières). 7 sondages ont été réalisés jusqu'à 6 m de profondeur. Les recherches ont porté sur les paramètres HCT C₆-C₄₀, HAP et pH des sols pour rechercher une éventuelle pollution.



Aucune anomalie n'est retenue dans les sols au droit des sondages. Ce point n'appelle pas de remarque.

Avis sur la qualité et la pertinence des données disponibles

Aucun avis n'est donné dans le rapport de base sur la qualité et la pertinence des données disponibles sur les eaux souterraines et des sols. Ce point avait déjà été sollicité lors de la première demande de compléments. L'inspection ne réitère pas sa demande.

Avis de l'inspection sur le rapport de base

Le rapport de base a été complété mais reste tout de même succinct.

L'inspection prend acte de la transmission en date du 21/05/2025 du rapport de base relatif à l'établissement de Valence exploité par la société POLYTECHNYL.

Les conclusions du rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines serviront de référence lors de la cessation, même partielle, de l'activité relevant de la directive IED, conformément à l'article R.515-75 du Code de l'Environnement.

Les substances pour lesquelles il n'y a pas eu d'analyses réalisées dans les sols et/ou les nappes phréatiques se verront attribuer comme référence, lors de la cessation d'activité, celle du bruit de fond géochimique.

4 – ANALYSE DE L'INSPECTION CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES SOLS

L'article R.515-60 du code de l'environnement dispose :

« Sans préjudice des dispositions des articles R.181-43 et R.181-54, l'arrêté d'autorisation fixe au minimum : [...]

f) S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution ; [...] »

Aucune prescription des arrêtés préfectoraux du site n'impose la surveillance des sols.

Des substances et des mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges sont identifiés dans le rapport de base.

Le programme et l'emplacement des prélèvements de sols ont été proposés par l'exploitant pour permettre la définition du niveau de contamination du sol par les substances dangereuses pertinentes dans le rapport de base.

Un projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport prévoit la réalisation du programme de surveillance des sols aux points identifiés par l'exploitant tous les 10 ans conformément au R.515-60 du code de l'environnement.

4- ANALYSE DE L'INSPECTION CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Compte-tenu de la liste des substances dangereuses pertinentes retenue par l'exploitant il convient d'actualiser les modalités de la surveillance des eaux souterraines prescrite à l'article 4.8.2 de l'arrêté préfectoral du 11/03/2025. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant la liste des substances suivies dans le cadre de l'autosurveillance des eaux souterraines est joint à ce rapport.

De plus, à l'occasion de la dernière visite d'inspection en 2024, il a été demandé à l'exploitant de conclure sur la pertinence du réseau de surveillance des eaux souterraines et sur les paramètres à surveiller pour le prochain bilan quadriennal des eaux souterraines 2021-2024. Ces éléments ont été transmis le 20/03/2025 et le 03/07/2025.

L'exploitant propose de supprimer l'autosurveillance les paramètres suivants :

Nom	Code SANDRE	Avis de l'inspection
Conductivité à 25 °C	1303	A maintenir car paramètre de base qui permet de détecter des variations de polluants sans caractérisation précise.
Turbidité	1295	Ok – Pas d'enjeu lié à l'activité
Couleur	1428	
Odeur	1416	
Carbone organique	1841	
Résidus Secs à 180 °C	1750	
Titre Alcalimétrique Complet (T.A.C)	1347	
Titre Alcalimétrique (T.A)	1346	
Carbonates	1328	
Bicarbonates (Hydrogénocarbonates)	1327	
Anhydride Carbonique libre (CO2 libre)	1344	
Oxygène dissous	1311	
Calcium (Ca)	1374	
Magnésium (Mg)	1372	
Dureté totale	1345	
Sodium (Na)	1375	
Potassium (K)	1367	
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	
Chlorures (Cl ⁻)	1337	
Nitrates (NO ₃ ⁻)	1340	
Sulfates (SO ₄ ⁻)	1338	
Phosphore (P total)	1350	
Fluorures (F ⁻)	7073	
Hydrogène Sulfuré (H ₂ S)	1343	
Aluminium (Al)	1370	
Cuivre (Cu)	1392	
Fer (Fe)	1393	
Manganèse (Mn)	1394	
Silicium (Si)	5429	Ok – Pas d'enjeu lié à l'activité du site
Silice (SiO ₂)	1348	
Zinc (Zn)	1383	
Anthracène	1458	Le rapport de base identifie des substances susceptibles
Benzo (a) Pyrène	1115	

Nom	Code SANDRE	Avis de l'inspection
Benzo (b) Fluoranthène	1116	d'émises en cas d'accident dans les matières premières utilisées comportant des HAP. Aussi, la surveillance de ces substances est
Benzo (k) Fluoranthène	1117	
Fluoranthène	1191	
Atrazine	1107	Ok – Pas d'enjeu lié à l'activité du site
Atrazine Déséthyl	1108	
Atrazine Déisopropyl (DIA)	1109	
Simazine	1263	
1,1,1 Trichloroéthane (TCA1.1.1)	1284	Ces substances sont détectées en quantités faibles. Certaines valeurs sont cependant supérieures à la valeur de référence en eau potable (VLE AEP = 10µg/L pour la somme du TCE et TTCE – valeur mesurée le 16/03/2023 au puits 3 = 45,7 µg/L). La surveillance est maintenue bien qu'aucun produit du site ne soit susceptible d'émettre actuellement ce type de polluant.
Trichloroéthylène (TCE)	1286	
Tétrachloroéthylène (TTCE)	1272	

Il propose de maintenir les paramètres suivants :

Paramètres	Code SANDRE	Avis de l'inspection
Profondeur du toit de nappe	1689	OK
pH	1302	
Temp. Eau	1301	
Biphenyle	1584	
Hexamethylenediamine (HMD)	6322	

Il propose de rajouter le paramètre titane afin de suivre le dioxyde de titane utilisé sur le site.

Les paramètres suivants seront donc maintenus pour une autosurveillance semestrielle :

Paramètres	Code SANDRE
Profondeur du toit de nappe	1689
Conductivité à 25 °C	1303
pH	1302
Température Eau	1301
Biphenyle	1584
Hexamethylenediamine (HMD)	6322
Titane	1373
1,1,1 Trichloroéthane (TCA1.1.1)	1284
Trichloroéthylène (TCE)	1286
Tétrachloroéthylène (TTCE)	1272
Anthracène	1458
Benzo (a) Pyrène	1115
Benzo (b) Fluoranthène	1116
Benzo (k) Fluoranthène	1117
Fluoranthène	1191

Par ailleurs, l'exploitant propose le déplacement des points de surveillance des eaux souterraines.

- Il propose la suppression de la surveillance au droit du puits n°3 qui est désaxé par rapport aux pollutions et en dehors du site : l'inspection partage cet avis ;
- Il propose également la réutilisation d'un ouvrage non-conforme à proximité de Poly2. Il n'y a pas particulièrement de sources de pollution dans cette zone. La proposition n'est donc pas retenue.

En revanche, deux zones comprenant des cuves enterrées de Therminol VP sont présentes sur le site (voir rapport de base) à l'Est de la zone de préparation d'ensimage et une autre au Nord du bâtiment principal de production. Les potentielles pollutions de ces deux zones ne sont actuellement pas surveillées par le réseau de surveillance en place. Il convient donc d'y pallier. L'inspection propose la création d'un nouveau piézomètre au Sud-Ouest du bac de sel de Nylon, proche de la clôture Est du site en ce sens.

Les autres sources potentielles de pollution n'étant pas enterrées ou étant facilement visitables, il n'est pas proposé de points de surveillance complémentaire.

Un plan est annexé au projet d'arrêté joint au présent rapport.

5- ANALYSE DE L'INSPECTION POUR LA SUPPRESSION DU POINT DE REJET EAUX CLAIRES

Par courrier transmis le 20/03/2025, l'exploitant sollicite la suppression du point de rejet « eaux claires ». Il indique que la mise à l'arrêt de la TAR SUD et la baisse d'activité ont fait nettement diminuer les rejets. Ce rejet est actuellement dirigé vers le milieu naturel « ruisseau Chaffit » qui débouche sur le Rhône. Le débit moyen du point de rejet Eaux claires était de 1,3 m³/h en 2023. Cela pose des problèmes pour réaliser l'échantillonnage journalier qui est actuellement imposé. Il propose de rediriger ce rejet vers le réseau communal qui va à la STEU de PORTES-LES-VALENCE, sans modification des maxima de son autorisation spéciale de déversement. Les concentrations en polluants et le débit étant faible, l'inspection ne voit pas d'enjeu particulier à la suppression du rejet Eaux claires.

Le projet d'arrêté joint au présent rapport prendre acte de cette modification (cf articles 4.4.7, 4.6.3 et 4.7.2).

6- PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection propose de prendre acte des différentes modifications relatives aux paramètres et points de surveillances des eaux souterraines, surveillance des sols, suppression du point de rejet « Eaux claires » selon les dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement sans passage au CODERST. Un projet d'arrêté complémentaire est joint au présent rapport en ce sens.

L'inspection propose également de prendre acte par courrier du rapport de base du 01/04/2025 transmis le 21/05/2025.